

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 24 janvier 2003

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET: Plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur
Suivi de la décision D-2002-169 (critères de fiabilité en puissance
et en énergie)
Dossier de la Régie : R-3470-2001
Notre dossier : S-25893 (002) /NL/ST

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 16 janvier 2003 de l'Union des consommateurs (« UC »), par laquelle cet organisme conteste la confidentialité des documents B et D qu'Hydro-Québec vous a transmis le 4 décembre 2002 et se déclare insatisfait des informations présentées dans les documents A et E.

Les documents B et D

Hydro-Québec réitère sa ferme opposition à la divulgation de ces documents et considère nettement suffisants et convaincants les motifs invoqués au soutien de sa demande de confidentialité, lesquels motifs ne sont pas, comme l'affirme UC, « *reliés de près ou de loin aux coûts de production* ». Tel que clairement exposé dans notre lettre du 4 décembre 2002, les documents B et D présentent la marge de manœuvre en énergie et en puissance d'Hydro-Québec Production. La connaissance de ces informations par des tiers concurrents pourrait influencer le comportement du marché, lequel pourrait anticiper les stratégies d'achat et de vente d'Hydro-Québec Production. Le risque de préjudice économique est donc réel et important.

.../

Au soutien de sa demande, UC invoque l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi que les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence relativement à l'application de cette disposition. Hydro-Québec tient à préciser que l'article 30 est situé à la section IV du chapitre II de la Loi intitulée : « Audience publique ». Or, tel que mentionné dans notre lettre du 14 janvier 2003, les documents B et D ont été transmis à la Régie dans le cadre d'un processus administratif qui fait suite à la décision D-2002-169 et non pas dans le cadre d'une audience publique. À la page 28 de cette décision, la Régie confirme d'ailleurs que ces documents sont requis « *conformément à sa compétence, selon l'article 31 alinéa 2^e, [...]* ». Afin de se conformer à cette décision de la Régie, Hydro-Québec Distribution a ainsi obtenu les documents de son fournisseur en électricité, Hydro-Québec Production, lequel a exigé le traitement confidentiel de l'information.

Les documents A et E

Comme nous l'avons précisé dans notre lettre du 4 décembre 2002, les informations relatives au critère de fiabilité en puissance se retrouvent non seulement dans le document A, mais également dans le document B. Les informations présentées dans ces deux documents démontrent manifestement que le critère de fiabilité en puissance, qui consiste à ne pas excéder une espérance de délestage de 2,4 heures, sera respecté pour la prochaine année.

Quant au document E, tel qu'il apparaît des informations qui y sont contenues, considérant que le *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale* met à la disposition du distributeur un volume de 178,86 térawattheures et que 173,6 térawattheures sont requis dans le cas d'un scénario fort de la demande, le distributeur respecte nécessairement le critère de fiabilité en énergie permettant de rencontrer ce scénario.

Enfin, selon UC, l'accès à l'ensemble des documents est requis « *afin qu'elle puisse s'assurer de la sécurité des approvisionnements* ». Cet organisme se demande comment ses membres peuvent « *se sentir en sécurité quand on les prive de l'opportunité de s'en assurer* ». Comme l'exige la décision D-2002-169, Hydro-Québec Distribution s'est assurée du respect des critères en énergie et en puissance et la Régie possède présentement toutes les informations nécessaires lui permettant d'exercer adéquatement son pouvoir de surveillance et de constater le respect de tels critères.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Simon Turmel

c.c. : Intervenants (liste en annexe)